

500-06-000453-080

Page : 4

Annexe 1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No.: 500-06-000453-080

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

Andrée Ménard

Représentante

C.

Lino P. Matteo

-et-

Paul D'Andrea

-et-

Deloitte & Touche s.r.l.

-et-

BDO Dunwoody s.r.l.

-et-

Schwartz Levitsky Feldman s.r.l.

-et-

B2B Trust

-et-

Services financiers Penson Canada Inc.Défendeurs

AVIS AUX MEMBRES

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 25 août, 2011, par jugement de la Cour supérieure, pour le compte des personnes faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

«Toutes les personnes qui en date du 9 novembre 2005 étaient propriétaires de billets à ordre émis par les sociétés Corporation Mount Real, Gestion MRACS Ltée, Investissements Real Vest Ltée et Corporation Real Assurance Acceptation.»

2. Le recours collectif autorisé par ce jugement sera exercé dans le district de Montréal.
3. Le statut de Représentante pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Andrée Ménard;

500-06-000453-080

Page : 5

5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

1. Matteo a-t-il commis une faute?
2. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
3. Si oui, lesquels?
4. D'Andrea a-t-il commis une faute?
5. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
6. Si oui, lesquels?
7. Deloitte a-t-elle commis une faute?
8. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
9. Si oui, lesquels?
10. BDO a-t-elle commis une faute?
11. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
12. Si oui, lesquels?
13. SLF a-t-elle commis une faute?
14. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
15. Si oui, lesquels?
16. B2B a-t-elle commis une faute?
17. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
18. Si oui, lesquels?

500-06-000453-080

Page : 6

19. Person a-t-elle commis une faute?
 20. Cette faute a-t-elle causé des dommages aux membres du Groupe?
 21. Si oui, lesquels?
 22. Est-ce que les intimés ont participé à un fait collectif fautif?
 23. Est-ce que ce fait collectif fautif a causé des dommages aux membres du Groupe?
 25. La responsabilité des intimés est-elle solidaire?
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes:
- *ACCUEILLIR l'action en recours collectif;*
 - *CONDAMNER les intimés solidairement à payer aux membres du groupe une somme équivalente aux dommages subis;*
 - *CONDAMNER les intimés solidairement à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à partir de la date de signification de la présente requête;*
 - *ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;*
 - *LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;*
7. Le recours collectif à être exercé par la Représentante pour le compte des membres du groupe consistera en :
- Une action en dommages compensatoires contre les Défendeurs;*
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à 30 jours de la publication du présent avis;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;

500-06-000453-080

Page : 7

11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre que la Représentante ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;
13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défendeurs. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère utile.

Montréal, le 6 janvier 2012

Trudel & Johnston

Procureurs de la Représentante

(Tel. 514-871-8385)

www.trudeljohnston.com

Lauzon Bélanger Lespérance

Procureurs-conseils de la Représentante

(514-844-4646)

www.lblavocats.ca

Belleau Lapointe

Procureurs-conseils de la Représentante

(1-888-987-6701)

www.recourscollectif.info